

PROSPECTUS ALLEGE

Mise à jour Avril 2016

Prospectus d'émission du Fonds Commun de Placement à Risque « FCPR AMENCAPITAL3 »

Montant : 30.000.000 dinars divisés en 30.000 parts de 1.000 dinars chacune

Gestionnaire :
AMEN CAPITAL

Immeuble AMEN BANK, 5ème étage de la Tour C, avenue Mohamed V, 1002 Tunis

Dépositaire :
AMEN BANK
Avenue Mohamed V - 1002 Tunis

Le présent prospectus doit obligatoirement être mis à la disposition du public préalablement à toute souscription.

Avertissements

1. Le Conseil du Marché Financier appelle l'attention du souscripteur sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPR ;
2. Le Conseil du Marché Financier attire l'attention du souscripteur sur le **fait** que la valeur liquidative du fonds peut ne pas refléter, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur ;
3. Le présent prospectus appelle l'**attention** du souscripteur sur le **fait** que le Fonds Communs de Placement à Risque FCPR **AMENCAPITAL 3** :
 - (i) est soumis à un agrément allégé du Conseil du Marché Financier ;
 - (ii) **fait** l'objet d'un prospectus allégé ;
 - (iii) est soumis à des règles de gestion spécifiques ;
 - (iv) est réservé seulement aux investisseurs avertis tels que définis par le décret n°2012-2945 du 27 novembre 2012.
4. Les souscripteurs ou les acquéreurs ne peuvent pas céder ou transmettre leurs parts qu'à des investisseurs avertis tels que définis par le décret n°2012-2945 du 27 novembre 2012.



SOMMAIRE

1. PRESENTATION DU FONDS

2. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

- 2.1 Orientation de la gestion
- 2.2 Rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts
- 2.3 Cession de parts
- 2.4 Règles d'évaluation des actifs détenus
- 2.5 Les règles mises en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts
- 2.6 Affectation des résultats
- 2.7 Fiscalité

3. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE

- 3.1 Le Gestionnaire
- 3.2 Le dépositaire
- 3.3 Le Commissaire aux Comptes
- 3.4 Le Comité de stratégie et de suivi
- 3.5 Le Comité d'investissement

4. LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS ET L'INFORMATION PERIODIQUE

- 4.1 Commission de la société de gestion
- 4.2 Rémunération du dépositaire
- 4.3 Frais de constitution
- 4.4 Rémunération du Commissaire aux Comptes
- 4.5 Frais d'étude pré-investissement
- 4.6 Frais de due-diligence dans le cadre d'une sortie
- 4.7 Frais de transaction
- 4.8 Frais de contentieux
- 4.9 Exercice Comptable
- 4.10 Informations périodiques

5. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

- 5.1 Attestation du responsable du prospectus
- 5.2 Politique d'information



1. PRESENTATION DU FONDS

1.1 **Dénomination** : FCPR AMENCAPITAL3

1.2 **Forme juridique** : Fonds Commun de Placement à Risque

1.3 **Montant du fonds** :

Le montant à souscrire est de trente millions de dinars (30.000.000 TND) répartis en 30.000 Parts d'un montant nominal de 1 000 TND chacune.

1.4 **Durée** : 10 ans, éventuellement prorogée de deux périodes d'un an

1.5 **Gestionnaire (promoteur)** : Amen Capital

1.6 **Dépositaire (promoteur)** : Amen Bank

1.7 **Objet Social** :

Le Fonds Commun de Placement à Risque FCPR AMENCAPITAL 3 est un fonds commun de placement en valeurs mobilières qui a principalement pour objet la participation, pour le compte de porteurs de parts et en vue de sa rétrocession, au renforcement des fonds propres des entreprises qui réalisent les projets prévus à l'article 21 de la loi n°88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 95-87 du 30 octobre 1995 et les décrets n°2011-99 et n°2011-100 du 21 octobre 2011.

1.8 **Les principaux textes applicables** :

- Loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 95-87 du 30 octobre 1995.

- Loi n° 2008-78 du 22 décembre 2008 portant modification de la législation relative aux Sociétés d'Investissement à Capital Risque et aux Fonds Communs de Placement à Risque et extension de leur champ d'intervention.

- Loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005 relative à la création des Fonds Communs de Placement à Risque.

- Décret n°2011-99 du 21 octobre 2011 portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.

- Décret n°2011-100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque.

- Décret n° 2006-381 du 03 février 2006 portant application des dispositions de l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif, promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, telle que complétée par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005, relative à la création des Fonds Communs de Placement à Risque.



- Loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi des finances pour l'année 2006: régime fiscal des Fonds Communs de Placement à Risque.
- Loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009 : adaptation des dispositions relatives aux avantages fiscaux accordés aux investisseurs auprès des Sociétés d'Investissement à Capital Risque avec la législation les régissant.
- Loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 : rationalisation des avantages fiscaux au titre des opérations de réinvestissement
- Code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001.
- Règlement du conseil de marché financier relatif aux organismes de placement, collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers.
- Arrêté du Ministre des Finances du 27 mars 1996 fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au CMF et à la BVMT au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières, tel que modifié par les textes subséquents.
- Les arrêtés du Ministre des finances relatifs au système comptable des entreprises et particulièrement aux normes comptables des OPCVM
- Décret n° 2012-891 du 24 juillet 2012, portant application des dispositions de l'article 22 ter et l'article 22 quater du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que complété et modifié par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.
- Décret n° 2012-890 du 24 juillet 2012, portant application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.
- Décret n° 2012-2945 du 27 novembre 2012 portant application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 sur les sociétés d'investissement et de l'article 22 quinquies du code des organismes de placement collectif.

1.9 Référence de l'agrément du fonds : Décision du Conseil du Marché Financier n°26-2014 du 29 mai 2014.

1.10 Siège social du gestionnaire du fonds : 5ème étage de la Tour C, Immeuble AMEN BANK, avenue Mohamed V, 1002 Tunis.

1.11 Commissaire aux comptes : Le Cabinet d'audit KPMG Tunisie.

1.12 Périodicité de calcul de la Valeur liquidative VL :

La valeur liquidative sera calculée au 31 décembre de chaque année.

La valeur liquidative au 31 décembre doit être certifiée par les Commissaires aux comptes.



1.13 Ouverture au public : Dès la mise à disposition du prospectus d'émission visé par le CMF au public.

1.14 Garantie : Le Fonds pourra bénéficier pour les participations qu'il effectuera dans les PME de la garantie partielle de la société tunisienne de garantie (SOTUGAR) qui garantit, moyennant le paiement d'une prime de garantie, une quote-part de la participation.

1.15 Période de souscription :

Les souscriptions au Fonds « FCPR AMEN CAPITAL3 » se feront sur une période de 2 ans à compter de la date d'obtention du visa du CMF.

Le fonds prévoit deux périodes de souscriptions :

- Une première période de souscription de 12 mois à compter de la date d'obtention du visa du CMF. Le fonds sera fermé dès que les souscriptions atteindront 30 Millions de dinars, ou à l'expiration de cette période de souscription, même si l'actif cible du Fonds n'est pas atteint. Le prix d'émission des parts, pour la première période de souscription est égal à la valeur nominale de mille (1.000) Dinars Tunisiens chacune.
- Une deuxième période de souscription de 12 mois commençant à partir de la date de clôture de la première période de souscription. Le fonds sera fermé dès que l'ensemble des souscriptions effectuées courant la première et la deuxième période de souscription atteindra 30 Millions de dinars ou à l'expiration de cette période de souscription, même si l'actif cible du Fonds n'est pas atteint. Le prix d'émission des parts, pour la deuxième période de souscription est égal à la valeur nominale, sauf objection des anciens porteurs de parts. Le cas échéant, le prix d'émission sera déterminé par décision du comité de stratégie et de suivi du Fonds.

Dès que la somme des souscriptions des parts aura atteint 30.000.000 TND, le Gestionnaire le notifiera par courrier électronique confirmé par télécopie, au Dépositaire ainsi qu'à tous les porteurs de parts.

Dans le cas où la période de souscription de 2 ans s'achève et que la somme des souscriptions des parts n'a pas atteint 30.000.000 TND, le Gestionnaire le notifiera par courrier électronique confirmé par télécopie, au Dépositaire ainsi qu'à tous les porteurs de parts.

Les souscriptions doivent s'effectuer en numéraire uniquement. Les souscriptions se feront soit par virement, soit par chèque.

2. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

2.1 Orientation de la gestion :

-Stratégie du Fonds :

Le fonds commun de placement à risque AMENCAPITAL 3 est un fonds commun de placement en valeurs mobilières qui a principalement pour objet la participation, pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession, au renforcement des fonds propres des entreprises qui réalisent les projets prévus à l'article 21 de la loi n° 88-92 du 2 Août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 95-87 du 30 Octobre 1995 et les décrets n°2011 -99 et n°2011 -100 du 21 octobre 2011.

Le fonds commun de placement à risque AMENCAPITAL 3 est tenu, dans un délai ne dépassant pas la fin des deux années suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la libération des parts, d'employer 80% au moins de leurs actifs dans des sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat.



Sont également prises en compte pour le calcul du taux d'emploi de 80%, les actions nouvellement émises sur le marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis et ce dans la limite de 30% dudit taux. Les montants momentanément disponibles et non investis du fonds seront placés en comptes à terme, billet de trésorerie, bons de Trésor Assimilables (BTA), bons de Trésor Court Terme (BTCT), en actions non cotées ou en OPCVM monétaires ou obligataires.

-Portefeuille ciblé :

La société de gestion ciblera un portefeuille composé d'une quinzaine de participations correspondant :

- 65% du capital souscrit et libéré du fonds **FCPR AMENCAPITAL3** dans les projets mentionnés ci-dessous pour une enveloppe d'investissement située entre un minimum de 300.000 TND et un maximum de 4.500.000 TND :
 - Les entreprises éligibles au bénéfice des avantages afférents aux zones de développement, telles que fixées par les articles 23 et 24 du code des incitations aux investissements,
 - Les entreprises qui réalisent des investissements éligibles aux encouragements au titre du développement agricole prévus par l'article 27 du code d'incitation aux investissements,
 - les entreprises qui réalisent des investissements de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement prévus par l'article 37 du code d'incitation aux investissements,
 - Les projets créés dans le cadre de Petites et Moyennes Entreprises (PME) telles que définies par le code d'incitation aux investissements,
 - Les projets des nouveaux promoteurs tels que définis par le code d'incitation aux investissements,
 - Les entreprises qui réalisent des investissements permettant de promouvoir la technologie ou sa maîtrise ainsi que l'innovation dans tous les secteurs économiques prévus par le code d'incitation aux investissements ou dans les activités bénéficiaires des interventions du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine de la technologie d'information et de la communication.
 - Le caractère innovant de l'investissement est approuvé par une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret,
 - Les entreprises ouvrant droit aux avantages fiscaux relatifs au réinvestissement des revenus et bénéfices au titre des opérations de transmission des entreprises conformément à la législation en vigueur,
 - Les entreprises objet d'opérations de mise à niveau dans le cadre d'un programme de mise à niveau agréé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau,
 - Les entreprises en difficultés économiques ouvrant droit aux avantages fiscaux relatifs au réinvestissement des revenus et bénéfices au titre des opérations de transmission des entreprises conformément à la législation en vigueur.

- 35% dans des projets à forte valeur ajoutée opérant dans des secteurs d'activité à forte valeur ajoutée, sans limitation géographique, pour une enveloppe d'investissement située entre un minimum de 300.000 TND et un maximum de 4.500.000 TND.



2.2 Rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts :

Les demandes de rachats et leurs justificatifs doivent être adressés à la société de gestion. Les rachats ne peuvent être effectués qu'en numéraire. Les rachats seront calculés sur la base de la dernière VL publiée.

Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant une durée de 5 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de la libération des parts, ci-après désignée la « Période de blocage », sauf dans les cas d'invalidité ou de décès du porteur de part.

Après cette période de blocage, les cessions ou transferts de parts sont possibles, soit entre porteurs, soit de porteurs à un tiers ayant la qualité d'investisseur averti. Elles ne portent que sur un nombre entier de parts.

Tout porteur de parts doit fournir l'effort de trouver un cessionnaire.

Si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, la société de gestion disposera d'un délai maximum d'un an pour répondre à toute demande de rachat par le Fonds. Au-delà de ce délai le porteur de part pourra demander la liquidation totale du Fonds.

2.3 Cession de Parts:

Les Parts peuvent être cédées ou transférées, en totalité ou en partie à des Porteurs de Parts ou à un autre investisseur averti.

Les cessions de Parts entre des porteurs de parts ou entre un Porteur de Parts et ses Affiliés sont libres, on parle dans ce cas de « Transferts Libres ».

Sauf en cas Transferts Libres (mention supra), ces cessions sont soumises au consentement écrit préalable du Gestionnaire et du Comité de Stratégie et de Suivi, lequel consentement peut être accordé ou refusé à la seule discrétion du Gestionnaire et à celle du Comité de Stratégie et de Suivi. A cet effet, le Porteur de Parts désirant céder tout ou partie de ses Parts devra notifier au Gestionnaire :

- Le nombre de Parts qu'il souhaite céder ;
- L'identité du cessionnaire ;
- Le prix de cession convenu.

2.4 Règles d'évaluation des actifs détenus :

La valeur liquidative de chaque part est calculée en divisant l'actif net par le nombre de parts en circulation. Le montant de la valeur liquidative de la part et la date à laquelle elle est établie, sont communiquées à tout porteur de parts qui en fait la demande.

L'actif net est calculé conformément à la norme comptable n°16 relative à la présentation des états financiers des OPCVM. L'évaluation de l'actif du Fonds se fait comme suit :

- A date de la souscription : adoption de la méthode du coût d'acquisition,
- A la date d'arrêté comptable :
 - Titres non admis à la cote : adoption de la méthode de la juste valeur. Pour la détermination de la juste valeur, la société de gestion recourt à la valorisation de l'investissement en utilisant l'une ou plusieurs des méthodes de valorisation suivantes : la valeur mathématique des titres, la valeur comptable nette corrigée par le goodwill, l'actualisation des flux de trésorerie, transaction récente, les multiples boursiers. Le choix de la méthode de valorisation est déterminé en fonction de la nature,

des conditions et des circonstances de l'investissement.

Pour chaque dossier d'investissement, la société de gestion doit utiliser les mêmes méthodes de valorisation d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la juste valeur.

- Titres admis à la cote : valorisés à leur valeur de marché. La valeur de marché correspond au cours en bourse à la date du 31 décembre ou à la date antérieure la plus récente.

2.5 Les règles mises en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts :

Le Comité de stratégie et de suivi de FCPR AMENCAPITAL 3 devra être saisi par le Gestionnaire afin de se prononcer sur chacun des cas suivants dans la mesure où ces cas occasionnent ou sont susceptibles d'occasionner un conflit d'intérêt pour le Gestionnaire.

On entend par « Entreprise Liée » toute entité (société fonds ou autre) qui directement ou indirectement, par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires, (i) est contrôlée ou gérée par le Gestionnaire ou (ii) contrôle ou gère le Gestionnaire ou (iii) est contrôlée ou gérée par les mêmes personnes qui contrôlent ou gèrent le Gestionnaire.

A titre d'information, une entreprise (ou une entité) est considérée, comme en contrôlant une autre :

- Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette entreprise ; ou
- Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette entreprise en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ; ou
- Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieur à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

- Critères de répartition des dossiers d'investissement entre FCPR AMENCAPITAL3 et les portefeuilles gérés et/ou conseillés par le Gestionnaire et/ou une Entreprise Liée :

Pendant la période d'investissement, la société de gestion identifiera et analysera en priorité pour le compte du Fonds tout projet d'investissement entrant dans la politique d'investissement du Fonds. Concernant les dossiers d'investissement dans des sociétés non cotées, ceux-ci peuvent être affectés au Fonds et aux autres fonds gérés par la société de gestion, en fonction des capacités respectives d'investissement de chacun de ces fonds, de leur trésorerie disponibles au moment de l'investissement, et de leurs contraintes propres réglementaires ou contractuelles de quotas ou de ratio d'emploi.

- Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec les portefeuilles gérés et/ou conseillés par le Gestionnaire et/ou les Entreprises Liées :



En cas de co-investissement ou de co-désinvestissement par le Fonds au côté d'une ou plusieurs structures gérées par le Gestionnaire ou d'une Entreprise Liée, les conditions de co-investissement ou de co-désinvestissement devront respecter le principe des conditions équivalentes (notamment mêmes conditions de prix, quand bien même les volumes seraient différents).

Le Comité de stratégie et de suivi sera obligatoirement saisi préalablement à toute décision de co-investissement ou de co-désinvestissement.

Le Gestionnaire sera obligatoirement tenu par l'avis rendu par le Comité de stratégie et de suivi pour procéder ou non à de tels co-investissements ou co-désinvestissements, conformément au règlement intérieur.

Les règles exposées ci-dessus cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé ou régulé.

- Co-investissement avec la société de gestion, ses dirigeants et salariés et les personnes agissant pour son compte :

La société de gestion et/ou ses membres ne pourront pas co-investir au côté du Fonds.

- Co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires :

Sauf accord préalable du Comité de stratégie et de suivi, FCPR AMENCAPITAL3 ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle des véhicules que gère le Gestionnaire sont déjà actionnaires, que si un ou plusieurs investisseurs tiers participe(nt) également au nouveau tour de table à un niveau suffisamment significatif.

Dans ce cas, la participation de FCPR AMENCAPITAL 3 à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables audit tiers.

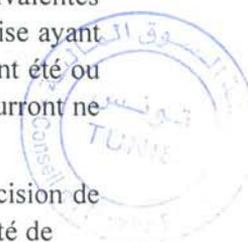
Le Comité de stratégie et de suivi doit être saisi par le Gestionnaire préalablement à l'opération d'apport de fonds propres complémentaires, il sera informé des conditions juridiques et financières de l'opération. A défaut d'avis favorable émis par le Comité de stratégie et de suivi, l'opération d'apport de fonds propres complémentaires ne pourra être réalisée.

- Co-désinvestissement avec le portefeuille géré ou conseillés par le Gestionnaire ou les entreprises liées :

En principe, les opportunités de rachat par un tiers des titres d'une société dans laquelle FCPR AMENCAPITAL 3 et d'autres structures gérées par le Gestionnaire (et/ou une Entreprise Liée) ont co-investi ensemble, seront réparties entre les structures concernées au prorata de leur participation respective dans la société ayant fait l'objet du co-investissement.

Lors de ces rachats, il conviendra également de respecter le principe des conditions équivalentes (quand bien même les volumes seraient différents), dès lors que chaque structure ou entreprise ayant co-investi se désengage au même moment. Toutefois, si des garanties d'actif ou de passif ont été ou sont consenties par l'une ou l'autre des structures ayant co-investi, les conditions de prix pourront ne pas être identiques.

Le Comité de stratégie et de suivi devra être saisi par le Gestionnaire préalablement à la décision de désinvestissement suite à un co-investissement. A défaut d'avis favorable émis par le Comité de



stratégie et de suivi, le désinvestissement ne pourra être réalisé.

Les règles exposées ci-dessus cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé ou régulé.

Les cessions de titres (de capital ou de créance) non cotés entre le Fonds et une Entreprise Liée ou une autre structure gérée par le Gestionnaire sont interdites, sauf approbation préalable du Comité de stratégie et de suivi.

- Prestations de service du Gestionnaire aux sociétés du portefeuille de FCPR AMENCAPITAL3 :

Le Gestionnaire devra, préalablement à toute fourniture de services aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation sous quelque forme que ce soit, en informer les porteurs de parts par courrier électronique confirmé par télécopie.

2.6 Affectation des résultats :

Les sommes distribuables

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement distribuées chaque année à partir de la première année d'existence du fonds.

Le Fonds doit procéder à la distribution des sommes distribuables en numéraires et dans un délai de cinq (5) mois de la clôture de l'exercice comptable.

Distribution d'actifs :

Lors de la période de pré-liquidation, la société de gestion procédera à la distribution, aux porteurs de parts, d'une partie des avoirs du Fonds en numéraire lorsque c'est possible ou en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation ainsi qu'à la distribution des produits des cessions et des plus values s'y rattachant.

Toute distribution doit faire l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion.

Toute distribution réalisée par le Fonds, prévue au premier paragraphe cette partie ou à la partie précédente relative à la distribution des sommes distribuables, sera effectuée selon l'ordre suivant :

- i. En premier lieu, aux porteurs de parts jusqu'à ce qu'ils recouvrent le montant nominal de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées ;
- ii. En second lieu, et après avoir versé la totalité des sommes prévues à l'alinéa (i), un complément sera versé aux porteurs de parts leur permettant d'atteindre un taux de rendement interne annuel de 8% du montant de leurs souscriptions libérées, capitalisés chaque année à compter du premier jour de la libération des souscriptions tout en tenant compte des dividendes distribués ultérieurement, (revenu prioritaire des investisseurs) ;
- iii. En dernier lieu, et une fois que la totalité des sommes prévues aux alinéas(i) et (ii) ci-dessus aura été versée, le reliquat du boni liquidation sera réparti à concurrence de 80% aux porteurs de Parts au prorata de leur engagement individuel et 20% au Gestionnaire.



2.7 Fiscalité :

AMENCAPITAL 3 ne disposera pas de la personnalité morale et sera, par conséquent, en dehors du champ d'application de l'impôt. Les revenus des capitaux mobiliers réalisés par AMENCAPITAL 3 seront soumis à une retenue à la source définitive et libératoire de l'impôt de 20% de leur montant brut.

-Fiscalité relative aux investisseurs au fonds FCPR AMENCAPITAL3

Les interventions de AMENCAPITAL 3 auront lieu à raison de 65 % au moins dans la prise de participations émises par:

- Les entreprises éligibles au bénéfice des avantages afférents aux zones de développement, telles que fixées par les articles 23 et 24 du code des incitations aux investissements,
- Les entreprises qui réalisent des investissements éligibles aux encouragements au titre du développement agricole prévus par l'article 27 du code d'incitation aux investissements,
- Les entreprises qui réalisent des investissements de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement prévus par l'article 37 du code d'incitation aux investissements,
- Les projets créés dans le cadre de Petites et Moyennes Entreprises (PME) telles que définies par le code d'incitation aux investissements,
- Les projets des nouveaux promoteurs tels que définis par le code d'incitation aux investissements,
- Les entreprises qui réalisent des investissements permettant de promouvoir la technologie ou sa maîtrise ainsi que l'innovation dans tous les secteurs économiques prévus par le code d'incitation aux investissements ou dans les activités bénéficiaires des interventions du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine de la technologie d'information et de la communication.
- Le caractère innovant de l'investissement est approuvé par une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret,
- Les entreprises ouvrant droit aux avantages fiscaux relatifs au réinvestissement des revenus et bénéfices au titre des opérations de transmission des entreprises conformément à la législation en vigueur,
- les entreprises objet d'opérations de mise à niveau dans le cadre d'un programme de mise à niveau agréé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau,
- Les entreprises en difficultés économiques ouvrant droit aux avantages fiscaux relatifs au réinvestissement des revenus et bénéfices au titre des opérations de transmission des entreprises conformément à la législation en vigueur.

Les bénéfices ou les revenus réinvestis auprès du fonds AMENCAPITAL 3 sont déductibles dans la limite de 35% du revenu ou du bénéfice global imposable sans que l'impôt dû ne soit inférieur au minimum d'impôt.

-Revenus provenant des Parts de FCPR AMENCAPITAL3 :

Les revenus provenant des parts des Fonds Commun de Placement à Risque sont considérés comme des revenus distribués et seront soumis à la réglementation fiscale en vigueur.

-Plus-value de cession des Parts de FCPR AMENCAPITAL3 :

La plus-value de cession des parts de FCPR AMENCAPITAL 3 n'est pas imposable.



3. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE

3.1 Le Gestionnaire (La société de gestion) :

La gestion du Fonds est assurée par un Gestionnaire conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Le Gestionnaire est chargé, conformément aux dispositions de présent règlement des missions suivantes :

- Le conseil pour l'identification et la réalisation des investissements du Fonds et de ses désinvestissements ;
- Le suivi des investissements et désinvestissements approuvés, y compris la représentation du Fonds aux Conseil d'Administration et Assemblées Générales des sociétés du portefeuille.
- L'ensemble des tâches relatives à sa gestion courante, administrative, commerciale, comptable et financière.

Les missions confiées au Gestionnaire en vertu paragraphe précédent, à titre indicatif et non limitatif, sont les suivantes :

- Constituer des fonds,
- Assurer la gestion de ces fonds,
- Instruire les dossiers d'investissement,
- Assurer le suivi des participations,
- Procéder aux désinvestissements,
- Exercer les droits attachés aux valeurs mobilières comprises dans les fonds,
- Représenter les porteurs de parts dans toute action en justice,
- La gestion de la trésorerie du Fonds ;
- La conception et la réalisation de toutes les actions commerciales concernant l'activité du fonds sous toutes ses formes ;
- La tenue et la publication des comptes, conformément à la législation en vigueur et aux directives du fonds ;
- L'acquiescement de tous les impôts ou taxes relatifs à l'activité de AMENCAPITAL 3 conformément à la législation en vigueur ;
- Le suivi de conflits ou contentieux éventuels qui pourraient naître sur certaines participations ;
- La transmission aux porteurs de parts des informations relatives aux investissements effectués par le Fonds ;
- Toute autre mission administrative et comptable, de quelque nature que ce soit, tel que le secrétariat des différents comités, conservation d'archives etc...
- Liquider les Fonds arrivés à expiration.

Actuellement, la société de gestion gère trois fonds «FCPR AMENCAPITAL 1 », «FCPR AMENCAPITAL2 » et «FCPR AMENCAPITAL3 » totalisant 45.000.000 dinars dont les réalisations se présentent comme suit :

N°	Fonds	Montant du fonds	Montant souscrit au 31/12/2015	Montant souscrit libéré au 31/12/2015	Montant souscrit investi au 31/12/2015	Taux d'emplois au 31/12/2015	Taux d'emplois dans les ZDR au 31/12/2015	Taux réglementaire pour les ZDR	Échéance
1	FCPR AMENCAPITAL1	5 000 000	5 000 000	5 000 000	4 000 000	80,00%	75,78%	75,00%	Non applicable
2	FCPR AMENCAPITAL2	10 000 000	10 000 000	10 000 000	6 708 000	67,1%	67,1%	75,00%	1,3M avant le 31/12/2016
3	FCPR AMENCAPITAL3	30 000 000	16 250 000	0	0	0	0	65,00% (ZDR et autres activités)	Non applicable car aucune libération réalisée



3.2 Le dépositaire :

Le dépositaire doit accomplir toutes les missions de diligence en sa qualité de dépositaire du FCPR AMENCAPITAL3.

A ce titre, le dépositaire est investi des fonctions suivantes :

- Assurer la conservation des actifs compris dans FCPR AMENCAPITAL 3 et ouvrir au nom du FCPR AMENCAPITAL 3 un compte espèce et un compte titres. Pour ce faire, il vérifie la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des porteurs de parts. Le dépositaire procède également au contrôle des avoirs existants en effectuant un recoupement global de l'ensemble des quantités détenues par valeurs à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants.
- Procéder au dépouillement des opérations et à l'inscription en comptes des titres et espèces.
- S'assurer de la régularité des décisions du Gestionnaire en vérifiant le respect des règles d'investissement et des ratios réglementaires, de l'établissement de la valeur liquidative ainsi que du respect des règles relatives aux montants minimum et maximum de l'actif de FCPR AMENCAPITAL3. Le dépositaire contrôle également l'organisation et les procédures comptables du FCPR AMENCAPITAL 3.
- Contrôler l'inventaire de l'actif de FCPR AMENCAPITAL3 et délivrer une attestation de l'inventaire de AMENCAPITAL 3 à la clôture de chaque exercice. En cas d'anomalies ou d'irrégularité relevée dans l'exercice de son contrôle, le Dépositaire adresse une demande de régularisation au Gestionnaire et une mise en demeure si la demande de régularisation Reste sans réponse durant un période de quinze (15) jours de bourse. Dans le tous les cas, le Dépositaire en informe le CMF ainsi que le commissaire aux comptes.
- S'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 33 et 34 du règlement du CMF relatif aux OPCVM et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers.
- S'assurer de l'existence de la déclaration écrite mentionnée l'article 34 du règlement du CMF relatif aux OPCVM et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers. En cas de manquement à ces dispositions, le Dépositaire est tenu d'informer le CMF.

3.3 Le Commissaire aux Comptes :

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour une durée de trois (3) exercices par le conseil d'administration de la Société de gestion.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il porte à la connaissance du conseil du marché financier, de la Société de gestion et du dépositaire, les irrégularités et inexactitudes, qu'il a relevé lors de l'accomplissement de sa mission.

3.4 Le Comité de stratégie et de suivi:

Ce Comité est composé d'un représentant de chaque souscripteur ainsi que d'un représentant du Gestionnaire.



Le Comité de stratégie et de suivi se réunira sur convocation du Gestionnaire ou de l'un de ses membres faite par email confirmée par télécopie moyennant un préavis de 15 jours.

Le Comité de suivi et de stratégie a pour attributions :

- Donner son avis sur la politique de fonctionnement du Fonds et le budget annuel du Fonds ;
- Donner son avis sur la situation du portefeuille ;
- Donner son avis sur l'orientation stratégique du Fonds ;
- Approuver toute décision dérogeant au cas par cas à la Politique d'Investissement ;
- Approuver toute situation de Conflit d'Intérêts potentielle ou avéré
- Examiner toute autre question présentée par le Gestionnaire ;
- L'informer de toute modification des règles de valorisation et de calcul de la Valeur Liquidative ainsi que de la méthode comptable d'évaluation des investissements à l'occasion de la préparation des états financiers annuels ;
- Approuver la prise en charge par le Fonds de tous frais ou dépenses extraordinaires non prévus par le Règlement Intérieur du Fonds ;
- Approuver le commissaire aux comptes du Fonds proposé par le Gestionnaire ;
- Se prononcer sur toute décision nécessitant la consultation du Comité de stratégie et de suivi aux termes du Règlement Intérieur.

Le Comité de stratégie et de suivi n'a aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds. Les recommandations du Comité de stratégie et de suivi ne lient donc pas le Gestionnaire, sauf en matière de conflits d'intérêts.

Le représentant du Gestionnaire ne disposera pas de voix au sein du Comité de stratégie et de suivi.

Le Comité de stratégie et de suivi se réunira au moins une fois tous les six mois sur convocation du Gestionnaire faite par email confirmé par télécopie moyennant un préavis de 15 jours.

Pour délibérer valablement, le Comité de stratégie et de suivi doit réunir la moitié au moins de ses membres, les délibérations étant prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés sauf en ce qui concerne la révocation du Gestionnaire qui requiert une majorité de 75% des voix. Les réunions du Comité de stratégie et de suivi pourront également se tenir soit au moyen d'une conférence téléphonique soit par vidéo conférence.

Dans tous les cas un PV est dressé pour constater la validité des réunions et des délibérations.

Les membres du Comité de stratégie et de suivi pourront se faire représenter (i) par des personnes représentant le souscripteur personne morale ou (ii) par un autre membre du Comité de stratégie et de suivi.

Le Comité de stratégie et de suivi a un rôle décisionnel sur les aspects qui concernent la conduite du Fonds tels que les éventuels conflits d'intérêts et dans tout domaine prévu dans le cadre du présent règlement, les stratégies d'investissement et de désinvestissement ainsi que la révocation du Gestionnaire.

Le Comité de stratégie et de suivi a le droit de révoquer le Gestionnaire lorsqu'il s'avère qu'il est responsable d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables au Fonds, de la violation de son Règlement intérieur ou de fautes commises portant préjudice aux intérêts des porteurs de parts. Pour la révocation du gestionnaire les représentants du gestionnaire ne prennent pas part au vote et ne sont pas inclus dans l'établissement du quorum. Au moins 80% des Porteur de parts



représentés au comité à la date de la réunion doivent être présents, les délibérations devant être prises à la majorité des 75% des membres présents ou représentés.

3.5 Le Comité d'investissement :

Le comité de stratégie et de suivi de la Société de Gestion procédera après avis des porteurs de parts à la désignation d'un Comité d'Investissement, au plus tard 1 mois après le dernier jour de souscription.

Le fonds disposera de son propre Comité d'Investissement (CI).

Il sera composé de l'équipe dirigeante de la société ainsi que des représentants des investisseurs du fonds.

Il est composé des membres suivants :

- le Directeur Général de la société de gestion ;
- le Directeur général Adjoint de la société de gestion ;
- le responsable du contrôle et de la conformité de la société de gestion ;
- un représentant au minimum pour chaque souscripteur qui le désire.

Les membres du Comité d'Investissement pourront se faire représenter par un tiers à condition que celui-ci fasse partie de la même entité que celle du porteur de parts l'ayant nommé ou par un autre membre du Comité d'Investissement. Une procuration écrite est exigée en ce sens.

Toute modification de la composition de ce comité sera préalablement notifiée au CMF.

Le Comité d'Investissement a pour tâche :

- Analyser les opportunités d'investissement,
- Décider des investissements proposés,
- Assurer le suivi des participations du Fonds et s'assurer de la bonne exécution des décisions prises conformément à la stratégie arrêtée par le comité de stratégie et de suivi ; et
- Notifier toute proposition au conseil d'administration de la Société de Gestion concernant la politique d'investissement du fonds.

Le conseil d'administration de la société de gestion doit entériner les décisions du Comité d'Investissement avant déblocage.

Le Comité d'Investissement se réunit sur convocation de la Société de Gestion faite par lettre postale ou par courrier électronique ou par télécopieur confirmé par télécopie moyennant un préavis de quinze (15) jours ouvrables. La convocation devra être accompagnée du dossier d'investissement et si nécessaire du rapport technique.

Sur une proposition du comité d'investissement et /ou de la société de gestion, le dossier d'investissement pourra comporter un rapport technique établi par un conseiller technique, nommé par le gestionnaire.

Toute information complémentaire demandée par les membres du comité d'investissement doit être envoyée dans un délai de deux jours ouvrables à partir de la date de la demande, sinon le projet sera soumis au prochain comité d'investissement.

Pour délibérer valablement, le Comité d'Investissement devra réunir les représentants de souscripteurs présents ou représentés représentant au moins 80% des parts souscrites ainsi que la moitié au moins de ses membres, les délibérations étant prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.



Les réunions du Comité d'Investissement pourront également se tenir soit au moyen d'une conférence téléphonique soit par vidéo conférence soit par circulation.

Au moment où le Comité d'Investissement entamera le vote, la Société de Gestion établit un procès verbal qui sera transmis à chaque membre du Comité d'Investissement.

Avant la fin de la réunion, chaque membre du Comité d'Investissement est invité à étudier les dossiers d'investissement mis à disposition par la Société de Gestion, et exprimera avec ou sans motif son approbation ou son refus des investissements énoncés et cela le jour même de la réunion.

Par conséquent, la rédaction de l'acte de la formulation des décisions se statuera sur la minute du procès- verbal de réunion sous la responsabilité du secrétaire de la séance.

La transcription du procès- verbal de la réunion du Comité d'Investissement sera établie dans les dix (10) jours qui suivent la date de la réunion dudit Comité.

A cet effet, les membres du Comité d'Investissement présents ou représentés feront part de leurs signatures au moment de la réception dudit Procès verbal dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours de la date de la réunion dudit Comité.

Cette procédure de rédaction et de signature du Procès verbal est applicable même aux réunions du Comités d'Investissement tenues par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

4. LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS ET L'INFORMATION PERIODIQUE

4.1 Commission de la société de gestion

La société de gestion percevra des honoraires de gestion d'un montant correspondant à :

1,75% HT du montant total des souscriptions de parts du Fonds non investies sur une base annuelle pour toute la durée du Fonds,

2,25% HT du montant total des souscriptions de parts du Fonds investies sur une base annuelle pour toute la durée du Fonds.

Pour le calcul de ces honoraires de gestion, lors de la cession de chaque participation, le montant des souscriptions sera réduit du prix d'acquisition de la participation cédée. Ces honoraires sont payables en tranches semestrielles d'avance, la première tranche est payable à la date du premier décaissement suivant la première libération des fonds. Les tranches seront versées semestriellement d'avance.

4.2 Rémunération du dépositaire :

En rémunération de ses services, le dépositaire percevra une rémunération annuelle de 0,1% HT du montant de l'actif net du fonds évalué au 31 décembre de chaque avec un minimum fixé à 5.000 TND HT et un maximum de 15.000 TND HT par an applicable à compter de l'achèvement de la période de souscription. Cette commission sera prélevée à terme échu 15 jours après l'arrêté de la VL de l'exercice.

4.3 Frais de constitution :

Le Fonds supportera les frais, honoraires et commissions liés à sa constitution, son lancement et son placement et ce dans la limite de 50.000 dinars.



4.4 Frais de Commissaire aux Comptes : Le Fonds supportera les honoraires du commissaire aux comptes.

4.5 Frais d'étude pré-investissement :

Le fonds FCPR AMENCAPITAL3 pourra prendre en charge dans certains cas les frais d'études (due diligence financière, techniques, juridiques, etc.) nécessaires dans le cadre des investissements et ce dans la limite de 15.000 dinars par dossier. Le comité d'investissement est habilité à revoir cette limite.

4.6 Frais de due-diligence dans le cadre d'une sortie :

Le fonds FCPR AMENCAPITAL 3 prendra en charge les frais de due-diligence nécessaires dans le cadre de toute opération de sortie relative à une société du portefeuille et ce dans la limite de 2% du montant de la participation, à moins qu'ils ne puissent être imputés sur les sociétés cibles. Ces dépenses devront être validés en amont par le comité d'investissement.

4.7 Frais de transaction

Les frais de transaction liés à l'ensemble des investissements réalisés seront assumés par le fonds FCPR AMENCAPITAL3 et ce dans la limite de 5.000 dinars par dossier, à moins qu'ils ne puissent être imputés sur les sociétés cibles dans le cas d'un investissement ou sur les acquéreurs dans le cas d'un désinvestissement. Ces dépenses devront être validés en amont par le comité d'investissement.

4.8 Frais de contentieux :

Le fonds FCPR AMENCAPITAL3 prendra en charge les frais liés aux éventuelles affaires contentieuses où il agira en qualité de défendeur dans la limite de dix pour cent (10%) du montant du Fonds. Dans le cas où la société de gestion envisagerait d'intenter en qualité de demandeur une action en justice pour le compte du fonds FCPR AMENCAPITAL 3, cette action ainsi qu'une estimation des frais et honoraires y afférents devra être soumise à l'autorisation préalable du comité de stratégie et de suivi. Les frais liés à cette procédure judiciaire seront pris en charge par le fonds FCPR AMENCAPITAL3.

4.9 Exercice Comptable :

Le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la date de constitution du Fonds, pour s'achever le 31 décembre de l'année de constitution du Fonds.

La durée de l'exercice comptable sera ensuite de douze mois. Il commencera le 1er janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre de la même année.

4.10 Informations périodiques et supplémentaires :

Informations périodiques :

Un rapport de gestion annuel est établi à la clôture de chaque exercice, et transmis aux souscripteurs dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque exercice comptable, il est accompagné des états financiers et comptables du Fonds. Il est à noter que les états financiers devront être certifiés par le commissaire aux comptes en charge du suivi du Fonds.

Le rapport comportera entre autres les informations suivantes:

- La ventilation de l'actif et du passif;



- La ventilation du portefeuille titres et des revenus;
- Le nombre de parts en circulation ;
- Le compte des produits et charges et l'affectation des résultats ;
- Les plus ou moins values réalisées ;
- Les valeurs liquidatives constatées au début et à la fin de l'exercice écoulé ;
- Un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le règlement du Fonds (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés et/ou conseillés par le Gestionnaire et/ou une Entreprise Liée) ;
- La nomination des mandataires sociaux et salariés du Gestionnaire au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations; et
- Les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation.
- Un rapport d'exercice des droits de vote.

Informations supplémentaires :

Dans un souci de transparence et de clarté, le Gestionnaire transmettra annuellement au CMF les informations suivantes :

- L'encours géré du Fonds au 31 décembre de l'année écoulée ;
- Le montant des libérations au cours de l'année civile écoulée ;
- Les mises à jour apportées au document de « Politique de vote » ;
- La valeur liquidative le jour même de sa détermination.
- Les statistiques dont la teneur et la périodicité sont arrêtées par décision générale du CMF.

Par ailleurs, le Gestionnaire transmettra aux porteurs de parts les informations suivantes :

- Un rapport annuel sur la valorisation des investissements à la fin de chaque exercice, ce rapport leur sera remis au plus tard 60 jours après la fin de l'exercice concerné ;
- La valeur liquidative à toute personne qui en fait la demande.

5. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

Le Gestionnaire : Amen Capital.

Monsieur Walid CHAOUCH, Directeur Général

TEL : 71 960 523 FAX : 71 960 534

Le dépositaire : Amen Bank.

Monsieur Ahmed EL KARM, Président du Directoire

TEL : 71 835 500 FAX : 71 834 532



5.1 Attestation du responsable du prospectus :

A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en vigueur, règlement intérieur du fonds) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux parts offertes. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

AMEN BANK

Dépositaire

Président du Directoire

Mr. Ahmed El KARM



AMEN CAPITAL

Gestionnaire Directeur

Général

Mr. Walid CHAOUCH



5.2 Politique d'information :

Responsable de l'information: Mr. Wassim Ben Yedder

Directeur général Adjoint d'AMEN CAPITAL

Tél. + 216 71 960 523 - Fax : + 216 71 960 534

La valeur liquidative sera communiquée à l'ensemble des porteurs de Parts par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur doivent obligatoirement être remis à la souscription et mis à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du fonds ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès d'AMEN CAPITAL.

